

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

4 FÉVRIER 2025

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN CAS DE SIGNALEMENT
D'INFORMATIONS SUR UNE IRRÉGULARITÉ SUSPECTÉE AU SEIN DE WALLONIE-
BRUXELLES INTERNATIONAL

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION
PERMANENTE, DES RELATIONS INTERNATIONALES, DES AFFAIRES
GÉNÉRALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR MME ANNE-CATHERINE GOFFINET

¹ Voir doc. 58 (2024-2025) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de la ministre-présidente Degryse.....	3
2	Discussion générale	6
3	Examen des articles.....	9
4	Votes.....	9

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 4 février 2025, le projet de décret relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein de Wallonie-Bruxelles International (doc. 58 (2024-2025) n° 1).²

1 Exposé introductif de la ministre-présidente Degryse

La ministre-présidente introduit son propos en rappelant que ce projet de décret s'inscrit dans la série de textes légaux qui transposent la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, dite directive « lanceurs d'alerte ».

Elle précise que cette directive devait être transposée pour le 17 décembre 2021 mais a connu de nombreux retards dans les différents États membres de l'Union européenne.

Si la directive a été transposée pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, Wallonie-Bruxelles International (WBI), en tant qu'organisme d'intérêt public relevant d'une co-tutelle entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne, nécessite l'adoption de textes spécifiques.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Lefebvre (Président)
- M. Chintinne, M. Fiévet, M. Gardier, M. Van Goidsenhoven
- Mme Greco, Mme Laanan
- M. Cloquet, Mme Desalle, Mme Goffinet
- M. Dupont (en remplacement de Mme Pavet)
- M. Hazée (en remplacement de Mme Cremasco)

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Maingain, membres du Parlement
- Mme Degryse, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones
- Mme Godeau, collaboratrice de Mme la Ministre-Présidente Degryse
- Mme Tournay, collaboratrice de Mme la Ministre-Présidente Degryse
- Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS
- Mme Bultez, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Crévits collaborateur du groupe Les Engagés

Au niveau régional wallon, le décret du 25 avril 2024 relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein de Wallonie-Bruxelles International a été adopté, de même qu'un arrêté du 28 mars 2024. Il convient ainsi de prendre des textes « miroirs » en Communauté française pour WBI.

Elle précise qu'un arrêté portant les dispositions diverses relatives au signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein de Wallonie-Bruxelles International a déjà été adopté par le gouvernement le 24 janvier dernier.

La directive (UE) 2019/1937 a pour but d'établir des normes minimales communes pour la protection des personnes signalant des violations du droit de l'Union européenne. Son champ d'application matériel porte ainsi sur la violation du droit de l'Union dans les domaines tels que : les marchés publics, les services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, la sécurité et la conformité des produits, la santé publique, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, la concurrence et les aides d'État. Son champ d'application personnel porte, quant à lui, sur la protection d'un grand nombre de profils : outre les membres du personnel, la directive vise également les stagiaires, les bénévoles, les anciens membres du personnel, les facilitateurs, ...

La directive instaure un système de signalement à deux échelons, l'un interne, l'autre externe.

Le présent projet de décret constitue en réalité un acte législatif subsidiaire à l'acte de transposition principal qui est l'arrêté adopté le 24 janvier dernier par le gouvernement. Cet arrêté transpose en effet, pour WBI, hors canal de signalement externe, l'ensemble de la directive et le projet de décret complète l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 24 janvier 2025 portant les dispositions diverses relatives au signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein de Wallonie-Bruxelles International car les dispositions concernées nécessitaient une adoption par le Parlement.

Le projet de décret a pour objectif de permettre le signalement d'informations, couvertes par le secret professionnel, relatives à une irrégularité suspectée, commise, ou en voie d'être commise, par un membre du personnel ou par un organe de gestion de Wallonie-Bruxelles International (WBI), en libérant le lanceur d'alerte de son obligation de garder le secret, telle que prévue par l'article 458 du Code pénal ou en vertu d'une législation de la Communauté française ou de la Région wallonne.

Il se peut, en effet, qu'un membre du personnel, un stagiaire ou un ancien membre du personnel de WBI soit en possession d'informations relatives à une

irrégularité suspectée, commise, ou en voie d'être commise, mais soit, à l'égard de ces informations, lié par le secret professionnel susvisé.

Pour en permettre la dénonciation sans risquer, pour son auteur, des conséquences pénales, le présent texte reconnaît ainsi une dérogation au secret professionnel, pour autant que :

- le signalement soit effectué par un membre du personnel, stagiaire ou ancien membre du personnel dans les conditions et selon la procédure prévues par le gouvernement de la Communauté française ;
- le signalement soit effectué de bonne foi, au sens d'être effectué sur base de motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée ;
- le signalement soit nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Cette dérogation s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

La même dérogation est prévue pour :

- le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui aide l'auteur du signalement de bonne foi, au sens de motifs raisonnables de croire que les informations sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée ;
- le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui est associé à l'instruction par le référent intégrité.

Quant aux rétroactes, la ministre-présidente rappelle que le gouvernement de la Communauté française avait adopté l'avant-projet de décret en première lecture le 9 novembre 2023, que l'autorité de protection a rendu un avis standard en date du 26 février 2024 et que le Conseil d'État a rendu, le 20 mars 2024, son avis n°75.378 sur l'avant-projet de décret.

Conformément à ce dernier avis, un tableau de transposition a été ajouté, l'exposé des motifs a été complété en ce qui concerne l'exigence de « commun accord » entre la Région wallonne et la Communauté française, la définition de la notion d'irrégularité a été justifiée dans le commentaire de l'article et une référence a été insérée quant au texte légal s'appliquant aux archives publiques de la Communauté française.

Le texte a été présenté en 2^{ème} lecture à partir du mois d'avril 2024 mais n'a pas pu être adopté, eu égard au contexte particulier de fin de législature.

2 Discussion générale

M. Van Goidhenhoven exprime sa satisfaction de pouvoir examiner ce projet de décret visant à protéger les lanceurs d'alerte. Si la mise en place d'un statut pour les lanceurs d'alerte ne figure pas dans l'actuelle déclaration de politique communautaire - comme c'était le cas dans celle de 2019-2024-, cela n'enlève en rien la nécessité de leur offrir une protection.

La Région wallonne ayant déjà légiféré en fin de législature passée, il devenait urgent pour le commissaire de prendre des dispositions pour WBI en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Protéger les lanceurs d'alerte, que ce soit au sein de WBI ou de manière plus générale est, pour le MR, non seulement une question de justice et de droit, mais aussi une mesure essentielle pour promouvoir une société plus transparente, responsable et éthique.

En aidant à mettre en lumière des pratiques injustes, frauduleuses ou dangereuses qui pourraient rester cachées, les lanceurs d'alerte contribuent en effet à renforcer la transparence et la responsabilité au sein de toute une série d'institutions.

En signalant les comportements répréhensibles, les lanceurs d'alerte peuvent encore prévenir des abus futurs, réduisant ainsi les risques pour la société, les consommateurs et tout un chacun. Ces personnes, en général mues par un courage personnel, jouent un rôle essentiel dans la protection des droits fondamentaux, en particulier en matière de sécurité publique, de santé, d'environnement, ...

Les protéger tend à encourager une culture organisationnelle où l'éthique et la conformité sont valorisées, renforçant ainsi la confiance du public.

En outre, pour les lanceurs d'alerte, la protection est synonyme de justice personnelle et de reconnaissance de leur contribution à l'intérêt général.

En conclusion, le MR ne peut que saluer la mise en place d'un canal de signalement interne à WBI et le principe de la levée du secret professionnel dans certains cas précis qui permettront très certainement d'expurger nombre de mauvaises pratiques qui peuvent, le cas échéant, préexister.

M. Cloquet expose, au nom du groupe Les Engagés, qu'il est du devoir des États membres de se conformer au droit européen et la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tant qu'entité fédérée, n'échappe pas à cette règle.

Le député tient tout d'abord à remercier la ministre-présidente qui poursuit ainsi le travail de résorption de notre arriéré législatif.

Au-delà des aspects strictement légaux, il est heureux de constater la mise en place d'un système de signalement efficace permettant de protéger tout employé de Wallonie-Bruxelles International qui, dans un contexte professionnel, constate une irrégularité susceptible de nuire à l'intérêt public. Il était en effet essentiel de libérer un potentiel lanceur d'alerte de son obligation de garder le secret. Les Engagés souscrivent pleinement à ces objectifs.

Le travail accompli est d'autant plus remarquable qu'il consiste en un astucieux tour d'adresse, qui a permis de jongler avec différents droits fondamentaux, pourtant peu maniables par essence.

En effet, pour assurer la protection de l'intérêt public, ou de ceux de la Communauté française au sens large, une dérogation au secret professionnel, visé par l'article 458 du Code pénal, est octroyée. C'est dans cette logique que le projet de décret précise que ce signalement doit être effectué de bonne foi et demeurer nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Dans le même ordre d'idées, cette dérogation entraîne *de facto* la mise en place d'un système efficace de protection des données à caractère personnel (qui renvoie elle-même au droit fondamental du respect de la vie privée et familiale), institué par l'article 4 du présent projet de décret. Cette mesure se heurte, à son tour, à un autre droit fondamental : celui d'accès aux documents publics. La mise en balance de ces différents droits fut sans conteste un exercice complexe, que le Conseil d'État n'avait d'ailleurs pas manqué de souligner, pour lequel la ministre-présidente et ses prédécesseurs ont fait preuve d'ingéniosité.

Enfin, revenant aux explications apportées par la ministre-présidente quant au délai justifiant le retard de transposition de la directive, qui aurait dû être accompli pour le 17 décembre 2021, il s'inquiète de l'arriéré législatif de la FWB et en sollicite le détail pour en évaluer l'ampleur.

M. Dupont annonce d'emblée que le groupe PTB soutiendra ce texte en ce qu'il tend à protéger les lanceurs d'alerte et l'intérêt général. Les travailleurs de WBI doivent être libérés de leur obligation de secret professionnel lorsqu'ils signalent une irrégularité.

M. Hazée déclare que ce projet comporte plusieurs enjeux que le groupe Ecolo soutient, au-delà même de la directive dès lors qu'il s'agit d'une obligation internationale. Il s'agit d'une conviction, érigée dans le texte préparé sous l'ancienne législature, ayant un champ d'application plus largement défini, en ce qu'il vise d'autres normes de droit, en ce compris des circulaires et procédures internes.

Certes, il y a un retard à déplorer dont la ministre-présidente ne peut être tenue responsable dès lors que le travail aurait dû être accompli sous l'ancienne législature.

Ce texte est la dernière pièce du puzzle à apporter au dispositif : un arrêté du gouvernement a déjà été adopté, de même que le décret conjoint visant l'organe de recours en cas d'un manque de confiance à l'égard de la personne désignée au sein de l'organisme.

De manière plus secondaire, le député s'étonne quant à la forme prise par les textes wallon et communautaire et aurait préféré une seule version au travers d'un décret conjoint entre les deux entités. Les deux textes ne sont finalement pas parfaitement identiques, comme l'indique d'ailleurs prudemment l'exposé des motifs qui mentionne « hormis les questions de détail ». Il interroge la ministre-présidente sur les détails ici visés.

Le commissaire sollicite enfin de savoir si l'arrêté d'exécution du gouvernement du 24 janvier 2025 a été adopté en première ou en seconde lecture. De même, étant donné que le dispositif juridique est déjà en vigueur, il souhaite savoir si le référent intégrité au sein de WBI a déjà été désigné.

En conclusion de son intervention, il annonce que le groupe Ecolo soutiendra le projet de décret.

Mme Greco annonce d'emblée que le groupe PS soutiendra ce projet, lequel transpose la directive 2019/1937 visant la mise en place d'un système de signalement efficace qui protège toute personne (stagiaire, membre du personnel ou ancien membre du personnel) qui suspecte ou constate une violation du droit de l'Union européenne.

Pour la députée, il est essentiel que des procédures de prévention soient mises en place et soient respectées.

Ce texte se calquant par ailleurs sur le décret wallon du 24 avril 2024, il convenait ici d'assurer une cohérence juridique.

Quant à l'arriéré pour lequel elle ne dispose pas de liste précise, **la ministre-présidente** répond à M. Cloquet que plusieurs textes dont l'examen avait été interrompu depuis février-mars 2024 vont effectivement aboutir, notamment ceux portant sentiment à une série d'accords qui n'étaient pas encore passés en Fédération. Le retard doit en effet être rattrapé.

Sur la question du texte commun, Mme Degryse expose que, dès lors que la Région wallonne avait adopté un texte en avril 2024, il ne s'agissait plus que d'avancer en ce sens du côté de la FWB, tout en l'adaptant bien entendu aux réalités de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Sur le principe de procéder via des textes

communs, elle s'accorde avec le fait de viser cette procédure le plus régulièrement possible.

À M. Hazée, elle confirme que c'est en seconde lecture que le gouvernement a approuvé l'arrêté le 24 janvier 2025.

Enfin, concernant le référent intégrité, la procédure de désignation va être lancée via une sélection comparative dès la publication du présent décret. Elle ajoute en outre que, pour le SPW, il y a bien un référent intégrité.

3 Examen des articles

Ce point n'appelle pas d'autre commentaire que ceux exposés lors de la discussion générale.

Les articles 1 à 5 sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

À l'unanimité des 12 membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Mme Anne-Catherine Goffinet

Le Président,

M. Bruno Lefebvre